

GLISSIERES DE SIEGES AVANT

Page 1/13

SANS RESTRICTION D'UTILISATION

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. EXPRESSION SUR DOCUMENTS	1
3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	2
4. RÉALISATION DES GLISSIÈRES	3
4.1. PLAN	3
4.2. CONCEPTION	4
5. ESSAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE RÉSISTANCE	6
5.1. ESSAIS DE FONCTIONNEMENT	6
5.2. ESSAIS DE RÉSISTANCE	8
6. ESSAIS D'ENDURANCE	9
6.1. ENDURANCE DU DISPOSITIF DE VERROUILLAGE	9
6.2. ENDURANCE DES CHEMINS DE ROULEMENT	10
6.3. ENDURANCE AUX EFFORTS TRANSVERSAUX	11
7. AUTRES ESSAIS	11
ANNEXE	12
8. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	13
8.1. HISTORIQUE	13
8.2. DOCUMENTS CITÉS	13
8.3. EQUIVALENT À :	13
8.4. CONFORME À :	13
8.5. MOTS CLEFS	13

1.OBJET

Le présent cahier des charges concerne les glissières de sièges avant.
Il complète, par des prescriptions particulières aux Sociétés Automobiles du Groupe, les prescriptions des règlements auxquels les glissières peuvent être soumises dans les pays où les véhicules sont commercialisés.

2.EXPRESSION SUR DOCUMENTS

L'application des exigences du présent cahier des charges doit être indiquée sur les documents sous la forme suivante : CDC B29 1210.

3.PRESCRIPTIONS GENERALES

Ces prescriptions sont celles du cahier des charges B20 0110 dont les paragraphes ci-dessous sont complétés comme suit :

B - RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR

Il appartient au fournisseur de s'assurer que les glissières satisfont aux règlements en vigueur dans les pays où elles doivent être utilisées et qui lui sont indiqués par la Société Automobile concernée ; il peut être chargé d'obtenir les homologations officielles.

C - APPROBATION DES FOURNITURES

Pour l'approbation de son produit par la Société Automobile concernée, le fournisseur doit remettre un procès-verbal d'examen donnant les résultats des essais prévus par le présent cahier des charges, ainsi qu'une copie du certificat d'homologation délivré par un laboratoire agréé, attestant que les glissières de sièges satisfont aux normes et règlements officiels en vigueur dans les pays où elles doivent être utilisées.

L'approbation n'est accordée qu'au terme d'un essai sur véhicule visant à vérifier la bonne adaptation du produit au véhicule auquel il est destiné :

- Accessibilité des commandes.
- Niveau de bruit.
- Agressivité pour les occupants.
- etc.

Les essais préliminaires à l'homologation officielle doivent être effectués en présence des représentants des services d'études et des laboratoires de la Société Automobile concernée.

Les essais de conformité aux règlements peuvent être réalisés en présence d'un représentant d'un laboratoire agréé, soit chez le fournisseur, soit dans un laboratoire de la Société Automobile concernée.

Le fournisseur est tenu de conserver pendant au moins 10 ans les documents ci-après :

- Evolution détaillée des plans de définition.
- Procès-verbaux des contrôles d'origine et des homologations obtenues.
- Procès-verbaux des contrôles de routine qu'il doit effectuer périodiquement.
- La preuve de la conformité des produits de série aux produits homologués qu'il doit être en mesure de présenter à tout moment à la Société Automobile concernée ou à toute autorité compétente.

G - CONDITIONS DE LIVRAISON

Les glissières doivent être livrées à la position de réglage prévue au plan fonctionnel.

GLISSIERES DE SIEGES AV	B29 1210	3/13
-------------------------	----------	------

4.REALISATION DES GLISSIERES

4.1.PLAN

Les indications suivantes sont données par le plan fonctionnel (voir plan-type en annexe) remis au fournisseur pour lui permettre de réaliser les plans de définition :

- Entraxes, diamètres et positions des fixations (sens largeur et longueur véhicule).
- Longueurs maximales ou imposées des profilés.
- Encombrement maximal autorisé en section.
- Contraintes d'encombrement dues à l'environnement.
- Position du point H par rapport aux fixations (déterminée à l'aide du mannequin du 50^{ème} percentile défini dans la norme SAE J 826 b équivalent au mannequin défini en annexe 3 du règlement ECE n° 25).
- Pas maximal ou pas imposé.
- Course de réglage et course totale, celles-ci devant être entièrement crantées.
- Conditions de montage (voir § Conditions de montage).
- Position des points d'ancrage de ceinture de sécurité liée aux glissières ou à l'armature du siège.
- Masse du siège garni dans sa version la plus lourde.
- Zone réglementaire d'ancrage.
- Position de réglage des glissières.
- Catégorie et classe des glissières (voir § Résistance aux efforts et effets d'inertie).

Eventuellement :

- Position du dispositif de verrouillage.
- Effort de déverrouillage.
- Toutes exigences spécifiques de géométrie, conception, résistance ne figurant pas au présent cahier des charges.

GLISSIERES DE SIEGES AV	B29 1210	4/13
-------------------------	----------	------

4.2.CONCEPTION

4.2.1.CONSTITUTION DE L'ENSEMBLE

L'ensemble comprend deux glissières ; chaque glissière se compose de deux coulisses (ou profilés) ou autres organes mobiles.

La coulisse (ou profilé) supérieure est destinée à fixer le siège, la coulisse inférieure étant fixée à la caisse du véhicule.

Les cotes principales des coulisses doivent correspondre aux combinaisons du tableau en annexe.

4.2.2.GLISSIERES DE SIEGES

Les glissières de sièges comportent un dispositif permettant le déplacement longitudinal d'un siège avant. Lors du déplacement, la trajectoire du siège pourra être rectiligne ou curviligne.

Les glissières peuvent éventuellement être conçues de façon à permettre la réalisation de fonctions complémentaires telles que :

- Basculement de l'ensemble de l'assise pour faciliter l'accès aux places AR (cas des véhicules à 2 portes).
- Ancrages d'un ou plusieurs brins de ceintures de sécurité (les points d'ancrage pouvant être situés sur les glissières elles-mêmes ou sur l'armature du siège).
- Coulissement combiné au basculement du dossier de siège.
- Association à un dispositif de réglage de hauteur ou d'assiette du siège.

Ces différentes fonctions doivent alors faire l'objet de spécifications particulières.

4.2.3.BUTEES

Les glissières sont équipées de butées de fin de course à chaque extrémité, la butée arrière doit correspondre au dernier cran de réglage arrière.

4.2.4.COULISSEMENT

Le coulissement doit s'effectuer par l'intermédiaire de billes, galets ou autres dispositifs type patins plastiques, de façon à réduire les efforts mis en jeu.

4.2.5.VERROUILLAGE

Chaque glissière doit comporter un dispositif de verrouillage permettant le réglage à un cran quelconque de la course. Le verrouillage doit être automatique.

La commande de déverrouillage doit être facilement accessible par l'utilisateur et dans le cas de glissière à commande manuelle, manoeuvrable d'une seule main, son action sur chacune des glissières doit être simultanée.